



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 38766

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'utilisation par les jurys d'examens et de concours officiels de textes qui ne sont pas dans le domaine public. Les jurys sont-ils libres d'utiliser ces textes, sans l'autorisation des éditeurs ou des auteurs, et sans verser de rémunération à ce titre ?

Texte de la réponse

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit, au sens du code de la propriété intellectuelle, est titulaire non seulement de droits moraux sur cette oeuvre mais aussi de droits patrimoniaux qui s'entendent du droit de représentation et de reproduction. Ainsi, une oeuvre ne peut faire l'objet d'une reproduction totale ou partielle qu'avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, qui en contrepartie peuvent demander une rémunération. Ce principe s'applique tant que durent les droits patrimoniaux de l'auteur et de ses ayants droit. Or, selon le code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux qui naissent dès la création de l'oeuvre, subsistent l'année civile et soixante dix ans après le décès de l'auteur, au bénéfice de ses ayants droit. En conséquence, la reproduction, dans un sujet d'examen ou de concours, d'une oeuvre dont l'auteur est décédé depuis plus de soixante dix ans, est libre de droit. Si l'oeuvre n'appartient pas encore au domaine public, autrement dit si l'auteur n'est pas décédé depuis plus de soixante dix ans, la reproduction d'oeuvres de l'esprit sans le consentement de l'auteur n'est possible que dans certains cas énumérés par la loi, dont les « courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ». Dans la mesure où les sujets d'examen ou de concours sont le plus souvent constitués de courts extraits d'oeuvres, le jury n'a pas à solliciter de l'auteur de l'oeuvre retenue son autorisation. Il suffit que le jury mentionne le nom de l'auteur et la source dont l'extrait est tiré. A l'inverse, si le sujet comporte un extrait d'une oeuvre qui ne peut être regardé comme une courte citation ou si le sujet comporte la reproduction d'une oeuvre dans son intégralité, l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit est obligatoire, selon des modalités qui assurent aux épreuves une totale confidentialité.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38766

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7073

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1154